

CNE1.2020.1148

Procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2020

(Saisine SPELC/VOITON)

La Commission nationale de l'emploi du premier degré précise qu'une commission diocésaine de l'emploi ne peut limiter le nombre d'intégrations effectives à celui des possibilités de nomination de maîtres en demande de mutation interdiocésaine arrêté au terme de l'étape 1 de la préparation du mouvement si ce nombre est finalement inférieur à celui des emplois restés vacants à l'issue de l'étape 2.

La Commission nationale de l'emploi du premier degré rappelle en effet que la proposition d'un emploi à un délégué auxiliaire même en CDI ne peut être envisagée qu'à défaut de candidature de maîtres contractuels. La Commission diocésaine de l'emploi de Loire-Atlantique ne pouvait donc pas, au motif de ne « pas bloquer le mouvement dans les prochaines années », proposer la nomination de délégués auxiliaires au détriment de celle de maîtres contractuels

Par ailleurs, en application de l'article 19-5 de l'Accord professionnel sur l'organisation de l'emploi dans l'enseignement catholique du premier degré, la liste des emplois restés vacants à l'issue de l'étape 2 doit être transmise à l'ensemble des maîtres demandant une mutation interdiocésaine afin qu'ils puissent candidater sur lesdits emplois.

En conséquence, l'ensemble des maîtres dont la demande a été codifiée B4 ou B5 aurait dû recevoir la liste des emplois restés vacants à l'issue de l'étape 2 afin de leur permettre de candidater sur lesdits emplois. Ces demandes, parmi lesquelles figurait celle de Madame Voiton, auraient dû être examinées jusqu'à ce qu'elles soient satisfaites dans la limite des emplois disponibles.

Au regard des emplois restés vacants au terme du mouvement 2020 et de la saisine de Madame Voiton, la demande de mutation interdiocésaine de cette dernière aurait pu être satisfaite. En conséquence, la Commission nationale de l'emploi du premier degré demande à la Commission diocésaine de l'emploi de Loire-Atlantique de s'assurer que la demande de mutation interdiocésaine de Madame Voiton soit traitée prioritairement dans le cadre du mouvement 2021 avant toutes les autres demandes de mutation interdiocésaine codifiées B4.

Adopté à l'unanimité  
des membres présents